



## COMMUNE DE PUYMERAS

Puyméras, le 23 juillet 2024

### *PROCES VERBAL DE LA SEANCE du mardi 30 juillet 2024 à 18 heures 30*

L'an deux mille vingt-quatre et le trente juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger TRAPPO, maire de la commune.

**Présents** : mesdames Roselyne ARLAUD, Laure-Line DIEUDONNE ; messieurs Michel FARE, Cédric IMBERT, Marc MOINIER, David SAMBUCHI, Pierre TARTANSON, Roger TRAPPO, Julien VERA.

**Excusée avant donné procuration** : Manon YTIER à Cédric IMBERT ; Anne de VILHET à Roselyne ARLAUD

**Excusés** : André BARNOUIN, Jean-Christophe DIANOUX, Olivier GIRARD

Quorum : 8

#### ORDRE DU JOUR :

- ✓ Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2024
- ✓ Décisions du maire
- ✓ Fonds de soutien associatif
- ✓ Approbation du plan local d'urbanisme
- ✓ Droit de préemption urbain
- ✓ Urbanisme
- ✓ Questions diverses

---

Pierre TARTANSON est nommé secrétaire de séance

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 mai 2024. Adopté à l'unanimité

## **DECISIONS DU MAIRE**

### **DECISION DU MAIRE 2024\_DEC.05 : DECISION PORTANT ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

Le Maire de la commune de PUYMERAS,

L'expérimentation du compte financier unique (CFU) ouverte par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 sur la période 2020-2023 a donné lieu à un bilan remis par le Gouvernement au Parlement. Sur la base des constats positifs et des propositions formulées, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

Les collectivités territoriales, groupements, établissements publics locaux, services d'incendie et de secours, centres de gestion de la fonction publique territoriale, Centre national de la fonction publique territoriale, associations syndicales autorisées, sous instruction M57 ou M4 pour les SPIC pourront dès leurs comptes 2024 produire un compte financier unique et devront basculer au CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026, sur simple décision de l'ordonnateur.

Le CFU a pour objectif de :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Il met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents. Il s'agit d'une procédure entièrement dématérialisée, qui permet la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

#### DECIDE

- QUE le compte financier unique sera adopté pour les comptes de l'exercice 2024 pour le budget principal et le(s) budget(s) annexe(s) de la commune de PUYMERAS.

### **DECISION DU MAIRE 2024\_DEC.06 : DROIT DE CHASSE**

Le Maire de la commune de PUYMERAS,

En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du Conseil Municipal 2020\_D11 en date du 28 mai 2020 conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le montant de la location du droit de chasse des bois communaux à la société de chasse a été fixé forfaitairement par délibération en date du 4 novembre 2004 à 150 € par an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004.

Considérant que ce bail peut être prolongé par période triennale ou résilié au moins 2 mois avant la date de fin du bail. L'actuel bail s'étant terminé le 30 juin 2024.

#### DECIDE

DE reconduire le bail de location du droit de chasser sur les terrains communaux soumis au régime forestier pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

- QUE le montant de la location du droit de chasse des bois communaux à la société de chasse est fixé à 150 €.

### DECISION DU MAIRE 2024\_DEC.07 : REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de PUYMERAS,

En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du Conseil Municipal 2020\_D11 en date du 28 mai 2020 conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 et R. 2223-18, Considérant que les concessions n° 26 ; 28 ; 34 ; 50 ; 99 ; 111 ; 112 ; 113 ; 167, ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans et qu'elles sont en état d'abandon selon les termes de l'article précité,

Considérant que l'état d'abandon a été constaté à plusieurs reprises, les 12 octobre 2022 ; 1<sup>er</sup> décembre 2022 ; 6 avril 2023 ; 6 avril 2024 ; 10 mai 2024 et 10 juin 2024, dans les conditions prévues par l'article R. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, donnant à la commune la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon,

Considérant que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire des dites concessions, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Considérant le manque de concessions disponibles dans le cimetière communal ;

#### DECIDE

QUE les concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-annexée sont reprises par la commune et que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

- DE prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont la publicité sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

N° de la concession	Défunts inhumés dans la concession
26	Henri RIGAUD 1853-1920 et Selina SUELLE épouse RIGAUD 1858-1973
28	Philippine CARPENTRAS 1859 – 1925, Victoria AUBERT 1880 – 1912, Yvonne GOURDIN 1912, Louis FLORIMOND 1852 – 1925, Paul AUBERT 1878 – 1958 et Léopold AUBERT 1894 – 1914
34	Aucune information
50	Marie José RABAS née NAGARD 1886 – 1949 et Veuve CHENAIS
99	Julie TRAMIER 1875 – 1934, Appolonie REY née TRAMIER 1856 – 1945, Julie TRAMIER née REY 1883 – 1970 et Léonie TRAMIER 1923 – 2011
111	Hubert LAGEON MARKOVITCH 1948-1976 et Militza MARKOVITCH 1923-1989
112	Aucune information
113	RONTIER en 1976
167	Aristide BASTARDY 1893-1948, Louise BASTARDY née MONIER 1893-1981 et Germain BASTARDY

**DECISION DU MAIRE 2024\_DEC.08 : Réhabilitation du lavoir place du jeu de Paume**

Le Maire de la commune de PUYMERAS,

En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du Conseil Municipal 2020\_D11 en date du 28 mai 2020 conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le coût total estimé à 2 671.00 euros et la possibilité de demander une aide financière auprès du Conseil Régional Région Sud ;

Considérant la nécessité d'obtenir un maximum d'aides financières ;

Considérant la nécessité de réactualiser certains éléments de la décision du maire 2024\_DEC.04 ;

**DECIDE**

- ✓ **DE SOLLICITER** l'aide financière du Conseil Régional dans le cadre de l'appel à projets « petit patrimoine rural non protégé » au taux de 50 %,
- ✓ **DIT** que cette dépense est prévue en section d'investissement du budget primitif 2024 ;

**ORDRE DU JOUR****Délibération 2024\_D25 : fonds de soutien associatif**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014

**VU** les Statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux et notamment les dispositions incluant la Commune de PUYMERAS comme l'une des communes membres,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 058-2023 en date du 17 octobre 2023 concernant la création d'un fonds de concours associatif à destination des communes de la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

**CONSIDERANT** que la Commune de PUYMERAS, dispose d'une enveloppe annuelle de 750 € ;

**CONSIDERANT** la demande de l'association « comité des fêtes de Puyméras » afin d'acquérir du matériel pour l'organisation de ses manifestations ;

**CONSIDERANT** que la Commune de PUYMERAS a procédé aux vérifications d'usage concernant l'octroi de cette subvention à l'association du comité des fêtes de Puyméras ;

**CONSIDERANT** que l'association du comité des fêtes de Puyméras remplit les conditions nécessaires et qu'elle contribue au rayonnement du territoire de par les nombreuses festivités ouvertes à tous qu'elle organise. ;

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **SOLLICITE** auprès de la Communauté de Communes Vaison Ventoux l'utilisation de son fonds de soutien associatif au profit de l'association du comité des fêtes de Puyméras à hauteur de sept cent cinquante euros (750 €).
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus indiqués.

*Madame Roselyne ARLAUD quitte la salle pour le débat et le vote de l'approbation du plan local d'urbanisme.*

### **Délibération 2024\_D26 : approbation du plan local d'urbanisme**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants et R153-1 et suivants ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal 2021\_D25 en date du trois mars 2021 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L103-3 du code de l'urbanisme ;  
**Vu** le débat au sein du conseil municipal en date du 9 novembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;  
**Vu** la délibération 2023\_D24 du 25 avril 2023 tirant le bilan de la concertation ;  
**Vu** la délibération 2023\_D40 du conseil municipal en date du 11 décembre 2023 arrêtant le projet de PLU ;

**Vu** les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de l'élaboration du PLU ;  
**Vu** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU ;

**Vu** l'arrêté municipal 2024\_A13 en date du 2 avril 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à compter du 22 avril jusqu'au 28 mai 2024 relative au projet de PLU ;

**Vu** l'affichage sur le site dématérialisé de la commune, et les avis d'information sur les panneaux d'affichage de la commune et notamment : 8 place de la mairie, 6 avenue de Verdun, place de la grande fontaine, et sur les lieux des trois futures zones IAU ;  
**Vu** la clôture de l'enquête publique et sa transmission au commissaire enquêteur désigné par l'ordonnance E24000027/84 du président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 7 mars 2024 ;  
**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur transmis en date du 13 juin 2024 ;

**Considérant** que le projet de PLU arrêté nécessite des modifications après enquête publique, pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des avis émis par les personnes publiques associées ou consultées et par l'autorité environnementale,

**Considérant** que ces modifications sont minimales et ne remettent pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

**Considérant** que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations avant et avec la convocation,

**Considérant** que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DECIDE**, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, de modifier le projet de PLU soumis à enquête publique sur les points détaillés dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération,
- **DECIDE** d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente,
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sur la liste des journaux habilités aux annonces légales par le préfet.

- **INDIQUE** que la présente délibération sera exécutoire :
  - À sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
  - Après accomplissement des mesures de publicité, comprenant notamment la publication sur le Geoportail de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus indiqués.

## **ANNEXE 1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION DU PLU - RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS DU PLU INTERVENUES APRES ENQUETE PUBLIQUE**

Il est précisé que l'ensemble des modifications apportées au PLU résultent de l'intégration de demandes formulées par les personnes publiques associées, les personnes publiques consultées et la MRAe lors de la phase de consultation, après l'arrêt du projet. Aucune des demandes formulées par des particuliers lors de l'enquête publique n'a été retenue (les justifications et réponses apportées par la commune sont consignées dans le rapport du commissaire enquêteur).

---

### *A- Rapport de présentation*

---

**D'une manière générale :**

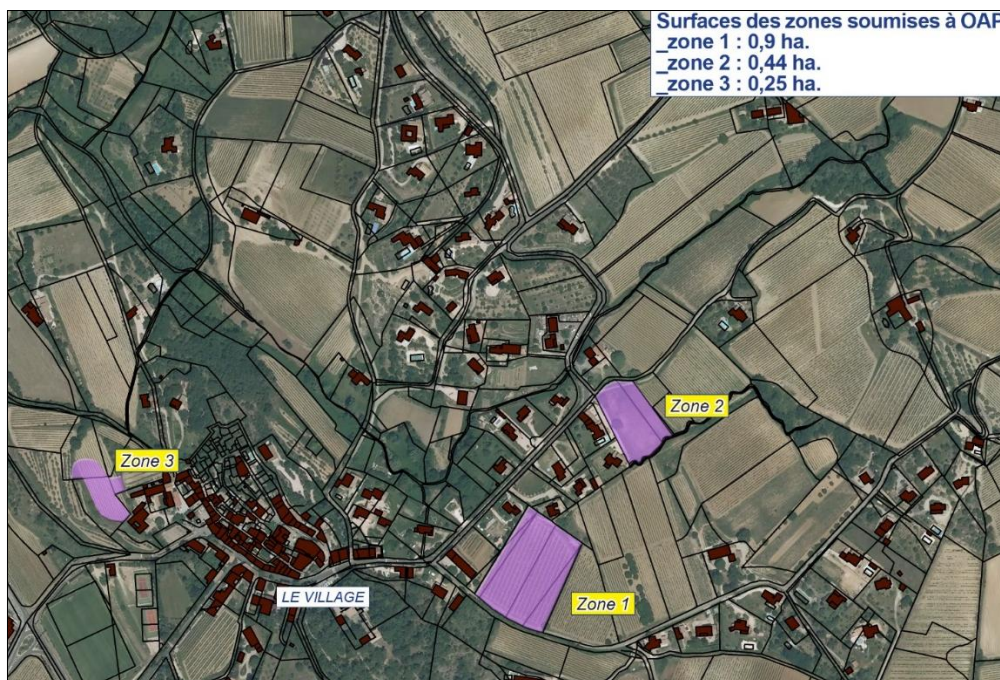
- **Les modifications apportées aux autres pièces du P.L.U. (règlements...) ont été présentées et justifiées dans le rapport de présentation,**
- **Les différentes corrections mineures, ou compléments sans conséquence sur le fond du dossier ni sur les règles opposables définies par le PLU ont été corrigées.**

#### **Dans le rapport de présentation**

**Les éléments de l'atlas départemental des paysages** relatif à l'entité dont fait partie Puyméras (« les Collines de Vaison ») sont intégrés dans l'étude paysagère à l'état initial de l'environnement.

**La compatibilité du PLU avec les enjeux identifiés dans l'atlas est démontrée** dans le chapitre relatif à l'articulation du PLU avec les plans et programmes.

**L'analyse de l'incidence sur l'agriculture des secteurs de projets destinés à l'urbanisation (les trois zones IAU) est renforcée dans le rapport de présentation.** Le chapitre relatif aux politiques de protection de l'agriculture est ainsi complété par les éléments suivants :



<b>Impacts en surfaces et productions</b>	<b>Impacts sur la structure de l'économie agricole</b>	<b>Impacts sur le système d'exploitation</b>
<p><i>Def. : il s'agit de la production agricole potentielle perdue sur l'emprise des projets issue de l'artificialisation du foncier.</i></p> <p><b>Sur ce plan, l'impact de l'urbanisation des zones IAU est très faible :</b></p> <p>Les trois zones IAU (secteurs 1, 2 et 3 dans les OAP) possèdent un potentiel agricole car les sols concernés sont de bonnes valeur agronomique et peuvent accueillir vergers, vignes voire des céréales. Cependant, les surfaces en jeu demeurent très faibles : 1,6 ha au total, pour une surface agricole de 628 ha dans la commune (0,25 %).</p>	<p><i>Def. : ces impacts sont relatifs aux spécificités de l'organisation de l'économie agricole locale et aux production spécifiques à la commune. Il s'agit en l'occurrence de la viticulture.</i></p> <p><b>L'impact de l'urbanisation des zones IAU est très faible :</b></p> <p>Les terrains concernés sont en AOP (mais pas en AOP « Village »). Toutefois seuls les secteurs 1 et 3 (dénommés ainsi dans les OAP) sont partiellement en vignes. La surface totale en vigne qui sera supprimée sera de 0,72 ha. L'incidence de l'urbanisation projetée sur la filière viticole est donc négligeable au regard des surfaces actuellement plantées en vignes (environ 473 ha). Ces 0,72 ha représentent 0,15 % seulement des surfaces effectivement plantées et les surfaces des 3 zones IAU cumulées (1,6 ha, dont 0,72 ha plantés) représentent 0,15% seulement du total des surfaces classées en AOP (Côtes du Rhône + Côtes du Rhône Village).</p>	<p><i>Def. : ces impacts sont relatifs aux incidences sur l'équilibre général de l'économie agricole locale.</i></p> <p><b>Globalement, l'impact systémique du PLU est très faible :</b></p> <p>Les surfaces agricoles qui seront consommées, par leurs localisations, leurs surfaces individuelles ou cumulées ne déstabilisent aucune filière agricole (notamment viticole) ni ne remettent en cause la viabilité d'un siège d'exploitation.</p>

	<p><i>L'incidence de l'urbanisation sur les terres agricoles voisines sera faible compte-tenu de l'obligation de plantations de haies antidérive pour limiter les conflits d'usages potentiels.</i></p>	
--	---	--



Dans le chapitre relatif aux indicateurs de suivi, ces indicateurs sont davantage détaillés et désormais explicités ainsi :

<i>Orientation concernée</i>	<i>Périodicité</i>	<i>Indicateur</i>
<b>Les orientations générales des politiques d'urbanisme, d'aménagement et d'équipement</b>	Annuelle	Mesure régulière de l'évolution de la consommation en eau et de la charge de traitement de la station d'épuration. Sur la base des rapports annuels du syndicat Rhône Aygues Ouvèze.
<b>Orientations générales des politiques relatives à la démographie et à l'habitat</b>	Annuelle	Analyse de la croissance démographique, de l'évolution de la pyramide des âges, des soldes naturels et migratoires, à partir des recensements INSEE.  Evolution de la taille des logements par nombre de pièces, à partir des recensements INSEE.  Evolution du nombre de logements groupés et des logements aidés et part de ces logements dans le total du parc, sur la base de l'analyse des permis de construire, des permis d'aménager et des recensements INSEE.
<b>Orientations générales des politiques de transports et de déplacements</b>	4 ans	Interrogation des parents d'élèves sur l'utilisation ou pas de modes de déplacements doux pour rallier l'école. Linéaire de voies piétons / cycles créé postérieurement à l'approbation du PLU.

<i>Orientation concernée</i>	<i>Périodicité</i>	<i>Indicateur</i>
<b>Les politiques de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers et de préservation des continuités écologiques</b>	4 ans	Mesure de l'évolution des surfaces des ensembles naturels faisant l'objet de règles de protection. <b>Les espaces boisés classés : 225,95 ha. Les surfaces classées en EBC ne doivent subir aucune altération conduisant à y empêcher le maintien du caractère boisé.</b> <b>Les espaces en trame verte : 549,2 ha. Les espaces en TVB ne peuvent subir que des réductions très ponctuelles, pour la réalisation d'installations ou de constructions techniques, destinées à des équipements collectifs ou d'intérêt général. Ces réductions seront localisées et leurs surfaces consignées.</b> <b>Les zones humides : 43,3 ha : les zones humides de doivent pas subir de réduction. Les mesures d'évolutions seront réalisées à partir de la base de données DREAL.</b>

<i>Orientation concernée</i>	<i>Périodicité</i>	<i>Indicateur</i>
<b>Les politiques de protection des paysages</b>	Annuelle	Photographie sur un champ élargi si possible et depuis la rue également des zones A Urbaniser afin d'évaluer le niveau d'intégration paysagère à l'échelle du quartier.
<b>Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>	Annuelle	Mesure de la densité moyenne des logements produits depuis l'approbation du PLU, sur la base des dossiers de permis de construire et de permis d'aménager. Relevé dans un tableau des terrains agricoles ou naturels consommés (nature initiale des terrains, localisation, superficie, nature du projet conduisant à l'artificialisation).
<b>Risques</b>	Annuelle	Evolution du nombre de logements situés en zone de risques, Sur la base de l'analyse des permis de construire et des permis d'aménager.
<b>Déchets</b>	Annuelle	Suivi de l'évolution des tonnages de déchets collectés et du ratio entre déchets collectés et recyclés, à partir des données fournies par la CC Vaison – Ventoux.
<b>Energies renouvelables</b>	2 ans	Nombre de constructions bâties selon les critères de Haute Qualité Environnementale. Nombre de constructions installant des moyens de production d'énergie renouvelable (géothermie, solaire). Sur la base des permis de construire délivrés.

<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs possibles</b>	<b>Fréquence</b>
<b>Maintenir l'intégrité et le bon fonctionnement du boisement de Puyméras</b>	Inventaire des coupes et abattages dans les massifs boisés de plus de 4 ha, sur la base des demandes d'autorisation déposées (obligatoires au titre du code forestier).	Annuelle
<b>Contrôler le mitage et la fragmentation des boisements</b>	Surfaces de boisements à proximité des zones urbanisées et connexions des boisements entre eux au niveau des espaces urbanisés, sur la base des photos aériennes IGN : dans les zones urbaines et A Urbaniser du PLU et dans une bande tampon de 100 m autour de ces zones.	Tous les 2 ans
<b>Maintenir le bon état des cours d'eau</b>	Etat (continuité et largeur) des ripisylves. sur la base des photos aériennes IGN : dans une bande tampon de 10 m de part et d'autres des cours d'eau désignés en tant que tels par la police de l'eau <a href="https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=f0336d77-3e59-44b2-874a-b0ca11b34897">https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=f0336d77-3e59-44b2-874a-b0ca11b34897</a>	Tous les 2 ans

<b>Maintenir et développer les arbres remarquables, et notamment les chênes</b>	Nombre d'arbres au tronc de plus de 1 m de diamètre supprimés dans les zones urbaines et A Urbaniser : sur la base des permis de construire et des permis d'aménager déposés en zones urbaines et A Urbaniser du PLU (relevé des arbres qui seront arrachés (essences et diamètre du tronc).	Annuelle
---	--	----------

### Dans le résumé non technique

Le résumé non technique est mis à jour des corrections et évolutions apportées au rapport de présentation.

## B - Règlements écrits / règlements graphiques

### Règlements graphiques

Dans une bande de 20 m de part et d'autre de l'axe de la ligne électrique aérienne 63kV NYONS-VAISON -LA-ROMAINE le classement en Espaces Boisés à Conserver est supprimé (pour permettre la maintenance et l'entretien de la ligne).

### Règlement écrit

**Il est désormais précisé aux articles A4 et N4** du règlement que la hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en zones A, Ap et N, afin de ne pas compromettre la réalisation de ces types de constructions ou installations.

**A l'article 2 de la zone A**, l'obligation d'une distance maximale de 50 m entre les bâtiments d'une exploitation est supprimée :

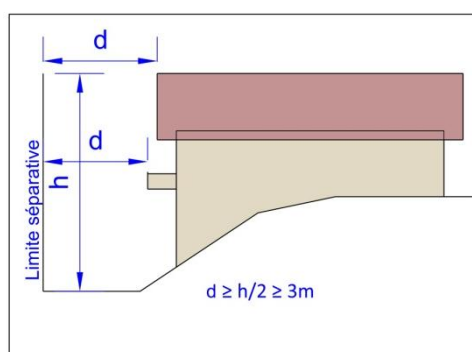
Rédaction dans le projet de PLU arrêté	Rédaction dans le PLU approuvé
<p><b>Zone A et secteur Af3 [sont autorisés]</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime.</li> </ul> <p>Pour les deux alinéas ci-dessus, les constructions doivent s'implanter <b>à 50 m au plus du siège d'exploitation</b> de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation et ce, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés et sauf en cas de création d'un nouveau siège d'exploitation. Les emplacements des constructions</p>	<p><b>Zone A et secteur Af3 [sont autorisés]</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime.</li> <li>➤ Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et</li> </ul>

<p>devront par ailleurs minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation du terrain. Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole sont limitées à 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p> <p>Pour les deux alinéas ci-dessus, les constructions doivent s'implanter de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation et ce, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés et sauf en cas de création d'un nouveau siège d'exploitation. Les emplacements des constructions devront par ailleurs minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation du terrain. Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole sont limitées à 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p> <p>[...]</p>	<p>qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Pour les deux alinéas ci-dessus, les constructions doivent s'implanter de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation et ce, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés et sauf en cas de création d'un nouveau siège d'exploitation. Les emplacements des constructions devront par ailleurs minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation du terrain. Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole sont limitées à 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p> <p>[...]</p>
--	--

**A l'article 4 de la zone IAU**, l'implantation en limite séparative est désormais interdite lorsqu'une limite correspond à une limite entre zone IAU et zone A ou Ap :

Alinéa rajouté à l'article A4 :

***Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives lorsque la limite séparative correspond à une limite entre zone IAU et une zone A ou Ap :***



*La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.*

**A l'article A6 (zone agricole), des dispositions relatives à la trame verte et bleue sont supprimées :**

Rédaction dans le projet de PLU arrêté de l'article A6	Rédaction dans le PLU approuvé de l'article A6
<p><b>Article A 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions</b></p> <p>Les plantations de haies et bosquet seront réalisées en mélangeant des arbres et arbustes de variété locale, de hauteurs et floraisons diverses. Les hangars agricoles devront être accompagnés de haies végétales mélangées d'essences locales parallèles aux façades du bâtiment (en façades gouttereau au moins).</p> <p>La plantation d'espèces au caractère invasif figurant sur la liste noire du CBNA (cf. liste noire du CBNA en annexe) est interdite.</p> <p>Sur les terrains d'assiette des logements, la plantation d'espèces allergènes et notamment de cyprès doit être limitée. Des recommandations et une liste d'essences d'arbres à caractère allergisant est disponible sur le site Internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique : <a href="http://www.vegetation-en-ville.org/">http://www.vegetation-en-ville.org/</a>.</p> <p><del>Dans les secteurs de la zone agricole inscrits aux trames vertes et bleues :</del></p> <p><del>Dans les parties de trames vertes accompagnant les cours d'eau, les sols devront être maintenus enherbés dans une bande de 5 m de part et d'autre des berges.</del></p> <p><del>Une bande tampon herbacée de 2 m de large non cultivée devra être maintenue en bordure de haies, de bosquets et de tout autre espace inscrit comme élément de la trame verte en EBC ou par l'article L.151-23 du code l'urbanisme (hors cours d'eau et ripisylves).</del></p>	<p><b>Article A 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions</b></p> <p>Les plantations de haies et bosquet seront réalisées en mélangeant des arbres et arbustes de variété locale, de hauteurs et floraisons diverses. Les hangars agricoles devront être accompagnés de haies végétales mélangées d'essences locales parallèles aux façades du bâtiment (en façades gouttereau au moins).</p> <p>La plantation d'espèces au caractère invasif figurant sur la liste noire du CBNA (cf. liste noire du CBNA en annexe) est interdite.</p> <p>Sur les terrains d'assiette des logements, la plantation d'espèces allergènes et notamment de cyprès doit être limitée. Des recommandations et une liste d'essences d'arbres à caractère allergisant est disponible sur le site Internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique : <a href="http://www.vegetation-en-ville.org/">http://www.vegetation-en-ville.org/</a>.</p>

---

### C - Annexes

---

Le zonage assainissement est mis à jour.

Le plan des secteurs soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU) est intégré.

*A la demande de monsieur le Maire, madame Roselyne ARLAUD, qui était sortie lors du vote de l'approbation du plan local d'urbanisme, réintègre la séance du conseil municipal.*

**Délibération 2024\_D27 : Instauration du droit de préemption urbain**

**Vu** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la mise en œuvre de principes d'aménagement et ayant refondu le régime des droits de préemption,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L211-2 et suivants et R211-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal 2024\_D26 en date du 30 juillet 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

**Conformément** à l'article L.221-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé peuvent, par délibération du conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain au bénéfice de la commune sur tout ou partie des zones urbaines et des zones A Urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, relatif à son champ d'application, qu'il n'est pas pour l'heure envisagé de renforcer. Les immeubles achevés depuis moins de 10 ans n'y seront donc pas soumis.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger le droit de préemption, en indiquant le prix de la demande.

La commune devra se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise au Directeur des Services Fiscaux par le Maire.

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permet d'acquérir des parcelles faisant l'objet de cessions et en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, il est donc proposé au conseil municipal d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) au bénéfice de la commune sur l'ensemble des zones Urbaines et A Urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé le 30 juillet 2024.

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain non renforcé au bénéfice de la commune sur les secteurs suivants :
  - ✓ Zones urbaines : UA, UC, Ui, Ui1, UL.
  - ✓ Zones A Urbaniser : IAU.
 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juillet 2024.
- **DONNE** délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précises que les articles L. 2122- 17 et L. 2122-19 sont applicables en la matière.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R. 123-13.4 du Code de l'urbanisme.

- **DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R211-2 du Code de l'urbanisme, soit :
  - ✓ un affichage en mairie durant un mois,
  - ✓ une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
- **PRECISE** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire une fois les mesures de publicité susvisées accomplies.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une notification à :
  - ✓ M. le Préfet de Vaucluse,

- ✓ M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- ✓ M. le Président de la Chambres des Notaires de Vaucluse,
- ✓ au Bureau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- ✓ au Greffe du même Tribunal,

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voies de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus indiqués.

## URBANISME

### 1/ PERMIS DE CONSTRUIRE

- a) Permis en cours d'instruction :  
PC 08409424N0002 – VENAILLE Isabelle – Travaux sur construction existante
- b) Permis accordés  
PC 08409424N0003 RAMOS Gaëtan– Mise en conformité d'un abri ouvert
- c) Permis refusés ou annulés  
PC 08409423N0013 – DAUVERGNE Florence : pièces complémentaires non communiquées  
PC 08409424N0006M01 – SAS PLANTIN : modification permis initial – P. Compl non fournies
- d) Permis retiré  
PC 08409423N0001 – FONTAINE Séverine

### 2/ DEMANDES DE TRAVAUX

- a) Dossiers en cours d'instruction :
  - ✓ DP 08409424N0017- KARBOUCHE Taoufik : Dépose et repose d'un toit sur cabanon
  - ✓ DP 08409424N018 - BOUCHET Laury : piscine 34 m<sup>2</sup>
- b) Dossiers instruits:
  - ✓ DP 08409424N0012 - DE CLERQ Johan : panneaux solaires
  - ✓ DP 08409424N0013 – CLAYTON Mike : panneaux solaires
  - ✓ DP 08409424N0014 – EDF ENR : panneaux solaires
  - ✓ DP 08409424N0015 – KUIJPERS : modification terrasse couverte
  - ✓ DP 08409424N0016- EDF DR : poste de transformation électrique chez PLANTIN

**Réception d'un mémoire en désistement de monsieur et madame BRANDAZZI contre l'arrêté de permis de construire 08409423N0006 délivré à monsieur RAMOS.**

**QUESTIONS DIVERSES**

- ✓ Notification vente bois sur pied par l'office national des forêts.
- ✓ Arrêté d'attribution d'une subvention de la région PACA de la somme de 1 300.00 € pour la réfection du lavoir place du jeu de paume.
- ✓ Remerciements aux employés municipaux de madame SINGER Danielle pour la taille d'une branche tombant sur la voie publique.
- ✓ Les chemins ont été goudronnés, les bites devant le centre social et culturel ont été remises et remplacées, dos d'âne
- ✓ Monsieur Marc MOINIER voudrait qu'un arrêté d'interdiction de stationner place du Jeu de Paume soit pris.  
Monsieur TARTANSON est contre. Il y a 6 panneaux d'interdiction de stationner sur la place du Pasquier, dont un devant les containers afin de laisser l'accès et il y a tout de même des personnes qui s'y garent.  
Monsieur le Maire propose de faire un courrier aux deux riverains concernés pour les inciter à se garer ailleurs.
- ✓ La vérification des extincteurs a été faite. 2 sont à remplacer dont un aux vestiaires du stade pour la 2de année consécutive.  
Vérification gaz et électricité faite également.
- ✓ Les vestiaires vont être nettoyés par une entreprise.  
Les asperseurs vont être remplacés. Peut-être qu'il faudrait prolonger l'arrosage nocturne.
- ✓ Le rond-point de la zone artisanale n'est pas très bien entretenu. Monsieur MOINIER voudrait demander une participation pour la pose des banderoles. Les élus sont contre. Pierre a demandé à ce que les contrats d'entretien du stade et du rond-point soient réactualisés.  
S'il nous ait demandé de payer, refuser et le faire faire aux agents techniques.
- ✓ Félicitations du maire pour l'organisation et le succès du marché nocturne des pompiers.

Séance levée 20 h 02